

ECRICOME PREPA 2024 - ECT - Technologique

Economie-Droit

503577

RAHMANI

ETTAYIB

02/09/2003

Note de délibération : 20 / 20

Numéro d'inscription

5 0 3 5 7 7



Né(e) le

02 / 09 / 2003

Signature

Nom

R A H M A N I

Prénom (s)

E T T A Y i B

20 / 20



Épreuve :

Economie et Droit

Sujet

☐ 1

ou

☐ 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement
renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

01 / 05

Numéro de table

002

Partie économique :Partie n° 1 :

QCM :

1. b
2. b
3. b
4. c ~~a~~ b
5. ~~b~~ a
6. b
7. ~~a~~ c
8. a b
9. a c

10. a c
11. d
12. a
13. a b
14. b c
15. a b
16. c
17. a
18. a

19. a b
20. d

Partie 2 :

Une politique agissant sur les revenus suffit-elle aujourd'hui à réduire les inégalités ?

« C'est en période de crise que les inégalités se sont paradoxalement réduites. » explique Thomas Piketty dans son rapport sur les inégalités mondiales publié en 2023. Mais cet optimisme n'a été que de courte durée, les aides liées à la covid-19 notamment se sont résorbées au point de ne plus permettre une réelle lutte contre les inégalités. Surtout vrai aux États-Unis cette tendance s'est diffusée dans le monde, donnant lieu à une explosion des inégalités.

Une politique économique est une action discrétionnaire visant à atteindre des objectifs précis. (Stabilité des prix, lutte contre le chômage, etc...). En principe quelle que soit la politique elle a une incidence (directement ou indirectement, sur le court terme / long terme) au niveau des revenus des ménages. Le revenu c'est ce que perçoit un ménage en dehors de toutes formes de prélèvements. De fait, le revenu peut être de différentes natures : le traitement (pour les fonctionnaires) le salaire, les prestations sociales (telles que les allocations chômage, la CAF, etc...). Mais, comme l'explique le théoricien de la « Capabilité », les inégalités peuvent être de différentes natures et elles

ne portent pas uniquement sur les revenus. On distingue les inégalités ~~des~~ au niveau de l'emploi ; des chances ; de la formation ; des accès au soin, etc... La liste est exhaustive et de fait ~~mes~~ pose le potentiel rôle que peuvent avoir les politiques aux mains des États. Ainsi, une politique agissant sur les revenus suffit-elle aujourd'hui à réduire les inégalités ? Les types de politiques sur les revenus permettent de limiter les inégalités de revenus mais à conditions qu'elles soient ciblées. (I) Mais une telle politique ne suffirait pour lutter contre toutes les inégalités et doit donc être corroborée par d'autres politiques (offre ; compétitivité ; attractivité ; ...) (II)

I. La politique agissant directement sur les revenus ~~peut~~ être suffisante [...]

A. En temps de crise notamment :

Depuis maintenant 10 ans le monde connaît une succession de crises (sanitaire ; de coût des matières premières, financières, ...) et toutes ont en principe eu un impact certain sur les inégalités de revenus. En France nous en avons été exempt. Grâce à de nombreux politiques économiques de soutien des ménages et des entreprises. Pendant la pandémie l'état s'est porté garant des salaires de ceux qui étaient en chômage partiel, mais plus récemment il a été à l'initiative du bouclier tarifaire pour juguler les hausses des prix de l'énergie qui affectent tous les secteurs de notre économie. En particulier sur les

revenus des ménages. Là où les inégalités se sont modérées c'est lorsque ce type de politique d'aide ont été ciblées en fonction de chaque ~~un~~ ménage et de sa situation. Les aides ne l'ont pas été les mêmes selon ~~le~~ le revenu de base ou encore selon la capacité à assumer les ~~des~~ dépenses devenues trop importantes. En ce sens ~~que~~ comme l'explique Kallor, pour effectivement lutter contre les inégalités de revenu il faut cibler les aides, car si les aides sont à destination des plus aisés, les inégalités ne feront que de se creuser. Réhausser les allocations familiales ou encore diminuer les impôts sur la fortune pour ~~des~~ des ménages très très aisés n'aurait que peu d'effet.

(Transition.) Mais cet ensemble de politiques s'avèrent être onéreuses et coûtent énormément à l'état. Les politiques d'aide ont été certes efficaces sur le court terme (effet Keynésien sur la demande) mais en réalité inefficace au niveau des inégalités dites « structurelles ». En ce sens, l'arrivée de Gabriel Attal a définitivement sommée le glas du "quoi qu'il en coûte". Les ambitions se sont matérialisées par une ~~coup~~ coupe budgétaire à hauteur de 10 milliards d'euros. Ainsi, à défaut de moyens existe-t-il d'autres politiques permettant de lutter contre les inégalités?

II. Une telle politique doit être corroborée à d'autres politiques pour lutter à plus long terme contre les inégalités.
A. agir sur l'offre à plus long terme.

Numéro d'inscription

5 0 3 5 7 7

Né(e) le

0 2 / 0 9 / 2 0 0 3

Signature



Nom

A H M A N J

Prénom(s)

E T T A Y I B

20 / 20



Épreuve :

Économie et Droit

Sujet

☐ 1

ou

☐ 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

0 2 / 0 5

Numéro de table

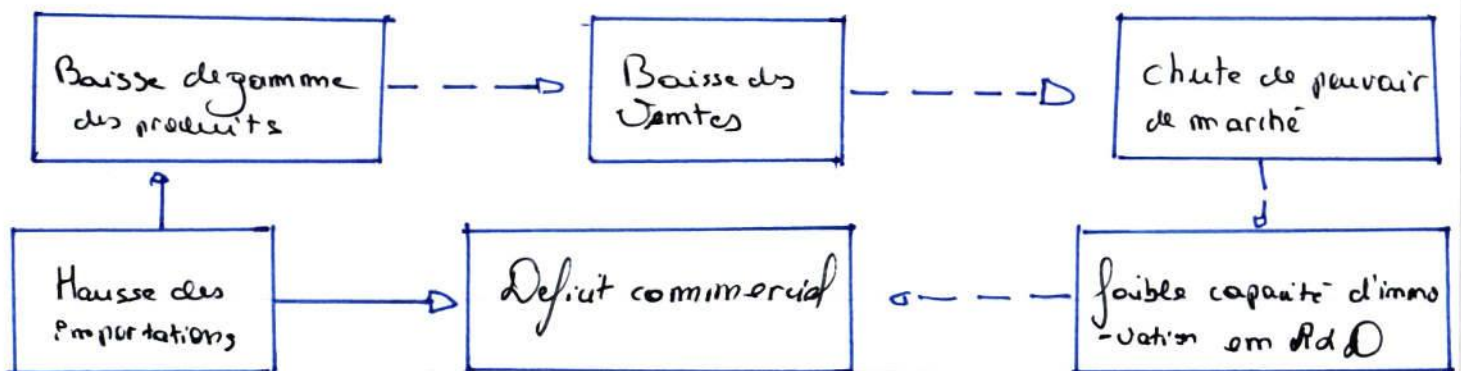
0 0 2

Le dernier classement PIAAC qui classe les pays selon leur niveau en mathématiques, en langues, en logique s'est avéré catastrophique pour la France qui s'est placée à la 21^{ème} position des pays de l'OCDE. Cette donnée résulte d'un manque de compétence et de formation dans notre territoire. Notre territoire perd en attractivité et ce qui nuit au mauvais présage concernant la lutte contre les inégalités d'emplois notamment. Agir sur la formation et la compétence permettrait à terme de relever la croissance potentielle de la France. Le Plan France 2030 est constitué de 33 F qui suivent cette dynamique. Favoriser, Financer et former. De même que agir sur les compétences et sur la formation rendrait notre marché de l'emploi davantage frictionnel. Comme le met en avant France Travail, 100 000 jeunes entre 16 et 25 ans seraient sans emploi, cela ne fait qu'en outre exacerber les inégalités. De plus, notre territoire est très inégalitaire en fonction de la zone géographique. Toute la zone centre française est désertée, et en ce sens favoriser par des crédits d'impôts, l'implémentation de

de cluster d'affaire (selon Porter) ou de district industriels (selon Marshall) aura comme effet, un "effet d'entraînement" et ainsi réduire les inégalités de revenus et d'emplois dans ces territoires. La compétitivité peut être également un moyen d'agir pour lutter contre les inégalités.

On distingue la compétitivité prix et hors prix des entreprises. Pour ce qui est de la compétitivité prix, l'état français a depuis 2013 (CICE) mis en place une série de réformes visant à exonérer ~~fixe~~ fiscalement les entreprises. Ces mesures ont en principe permis de'embaucher davantage et de vendre moins chers les produits, le consommateur a été gagnant.

La compétitivité hors prix est ce qui ~~est~~ est destructrice d'emploi en France spécialement et elle accroît les inégalités selon les secteurs. Notre déficit de la balance commerciale chronique s'explique par le manque de compétitivité hors prix de nos entreprises:



En ce sens, une politique active de compétitivité hors prix permettrait ~~de~~ d'améliorer le potentiel d'offre de nos entreprises et à terme de mieux redistribuer les gains. (baisse de ~~inégalité~~). Enfin, notre économie est devenue une économie centrée vers la demande. Très tournée vers le service, l'état actuel de notre économie n'est pas anodin et à lutter contre les inégalités. Il y a une nécessité de se rattacher à l'industrie, secteur à fort gain de productivité et faible à l'embauche. Au delà d'un sursaut protectionniste et ~~d'un~~ d'ambition de souverainisme, les plans de relance type IAA, Chips Act, NEIA, Made in China, visent à réintégrer l'industrie dans des économies devenues déindustrielles. Une politique de reindustrialisation permettrait également sur le long terme de lutter contre les inégalités.

En conclusion, il n'existe pas une politique pour lutter efficacement contre les inégalités mais des politiques.

Numéro d'inscription

5 0 3 5 7 7



Né(e) le

0 2 / 0 9 / 2 0 0 3

Signature

Nom

A U M A N I

Prénom(s)

E T T A Y i B

20 / 20

Ecricone

Épreuve :

Économie et Droit

Sujet

☐ 1

ou

☐ 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

0 3 /

0 5

Numéro de table

0 0 2

Partie 1 : Résolution d'un cas pratique : (Droit).

1)

Mineure : (Les faits) Emelyne Laffite est la dirigeante d'un supermarché et bénéficie du statut de commerçante. Spécialisée dans la vente alimentaire et le secteur de la grande consommation la SAS «eau claire» a signé un contrat d'exclusivité d'approvisionnement (en 2021) avec la société SARL Ceram 65. Ceram 65 s'engage à devenir l'unique fournisseur de «eau claire». Mais il est prévu également que les prix de ventes ~~allaient~~ allaient restés identiques jusqu'en 2025. Mais la guerre russo-ukrainienne a fait qu'augmenter considérablement les prix des matières premières. (hausse de 425% de la facture). Ceram 65 (demandeur) souhaite renégocier le contrat mais la société «eau claire» s'y oppose.

Problème de droit : La société ~~en~~ Ceram 65 peut-elle exercer son droit à la renégociation prévu à l'article 1195 du Code de civil ?

Majeure : (Droit en vigueur)

En droit, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi

à ceux qui s'y sont fait. l'article 1102 code civil) et leur exécution doit être menée de bonne foi (1103 cc).

L'article 1193 du code civil dispose qu'en principe les contrats ne peuvent être ~~remis~~ renégociés en vertu de la force obligatoire du contrat. Mais l'article 1195 du code civil énumère les conditions possibles donnant droit à une renégociation. La renégociation est possible si :

- L'une des deux parties n'avait pas prévu une d'em assumer les risques au niveau du moment de la formation.
- Le contrat est devenu exécutivement onéreux le rendant insupportable pour l'une partie.
- Des circonstances extérieures, liées à la conjoncture économique, aux conflits géopolitiques sont à l'origine de telles heures.

Si ces conditions sont valides, le contrat peut être renégocié. Si l'autre partie refuse, la ^{demandeur} ~~demandeur~~ peut aller devant la justice pour faire valoir ce droit. qui donnera lieu à des indemnités.

Conclusion: En l'espèce le contrat passé date de 2021 et aucuns facteurs d'indices ne permettraient à la SARL Corom 65 de prévoir un tel conflit et encore moins d'accepter d'en subir les conséquences. De même, le contrat est

factuellement devenu trop onéreuse. Il l'est anormalement car 425% ~~en~~ d'augmentation de coût en un an, c'est conséquent. En ce sens, le contrat pourrait se poursuivre mais qu'à condition que les prix soient relevés. Enfin, la cause d'une telle explosion des prix résulte d'un conflit géopolitique extérieur (guerre entre la Russie et l'Ukraine). Toutes les conditions sont satisfaites, Joffite aurait intérêt à renouer son contrat au risque de voir Cerambis aller devant la justice pour faire valoir son droit.

2) Minore: Le salarié (preposé) de la SA « L'eau claire » (commettant) a été désigné d'une mission. Il devait mettre du produit antimousse sur des toiles. Vincent Garbot s'exécute et a ~~malheureusement~~ par inadvertance fait tomber du produit dans les plantes de l'entreprise « Bio Jardin ». Conséquemment, les plantes du magasin sont devenues impropres à l'usage et donc à la vente.

Problème de droit: La société Bio Jardin peut-elle intenter une action en responsabilité contre la SA le commettant SA « L'eau claire » du fait de son preposé Vincent Garbot?

Majeure: Le régime de responsabilité civile des faits des commettants / préposés est un régime sans faute. Le commettant est considéré comme responsable des faits de son préposé. ~~À~~ A certaines conditions:

- Preuve d'un lien de subordination
- Le préposé a commis une faute intentionnelle ou

Immunité

- Le préposé a agi dans le cadre des fonctions pour lesquelles il a été attribué.

Si ces conditions sont satisfaites, le commettant ne peut s'exonérer de sa responsabilité.

Il reste le dommage et le lien de causalité qui devront être apportés par la victime.

Conclusion: Vincent Garbot est salarié de la SAS Eau Claire, en ce sens le lien de sa préposition est présumé. La faute est ici de mégarde ou d'inadvertance car Garbot n'a pas été suffisamment vigilant car il aurait pu éviter la propagation du spray. Enfin, Vincent Garbot s'est fixé à ce qu'il était engagé à savoir mettre du produit antimites. Il a agi dans le cadre de sa mission. fort probable

En somme, il est ~~clair~~ que la société Eau Claire engage sa propre responsabilité des fait de son salarié Vincent Garbot.

Problème de droit: La société Vincent la responsabilité du ~~comm~~ préposé Vincent Garbot peut-elle être engagée?

Majure: L'arrêt Herce pose une sorte d'immunité civile au salarié. Mais cette immunité n'est toutefois pas inconditionnelle et est. L'arrêt Costebat énumère les conditions d'abus de fonction du préposé en fonction.

- Le préposé a agi sans l'accord
- Le préposé a agi ~~so~~ en dehors du cadre pour

Numéro d'inscription

5 0 3 5 7 7



Né(e) le

0 2 / 0 3 / 2 0 0 3

Signature

Nom

R A H M A N I

Prénom (s)

E T T A Y I B

20 / 20



Épreuve :

Economie et Droit

Sujet

☐ 1

ou

☐ 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

0 4 / 0 3

Numéro de table

0 0 2

lequel il a été attribué.

- Avec des ressources autres que celles ~~et~~ mises à disposition par le commettant.

Conclusion: Aucune condition n'est satisfaite. Viment Garbot s'exonère de sa responsabilité. Une seule action sera possible, c'est contre la SAS "Eau Claire".

3) Mineure: Emelyne Raffite souhaite mettre en place un dispositif de questionnaire imposé au consommateur avant l'achat. Les informations requises sont confidentielles (Nom, prénom, âge, adresse, ...) et destinées à être stockées indéfiniment sans passage préalable par des intermédiaires.

Problème de droit: Les procédures utilisées par la SAS Eau Claire répondent-ils au principe de dignité de la suite?

Majeure: La suite, ~~première~~ présente à l'article 1120 du code civil est tout ce qui est conforme à l'ordre public. La suite est impérative et en ce qui concerne le traitement des données, le législateur a été dur.

En ce sens, le RGPD, règlement général de la protection des données clients introduit en le 25 mai 2018 sur notre territoire, vise à punir les plateformes ou procédés qui imposent ~~le~~ la collecte des données aux près des clients sans leur donner le choix. De plus, organisme indépendant, la CNIL sanctionne toutes collectes non-ayant été validées par leur accord. Enfin, les données ne peuvent être indifféremment stockées.

Conclusion: De prime abord, Eau Joire impose ses pratiques et ne laisse pas le choix au client que de repousser s'il souhaite consommer. Principe contraire au RGPD. De même, le SAS ne soumettrait pas cette collecte au libre arbitre de la CNIL, c'est également contraire, car aucune déclaration n'est faite. En somme, les ~~procédés~~ procédés sont bien illégitimes et engageraient possiblement la responsabilité d'Eau Joire.

Partie 2: Analyse d'arrêt:

Arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation:

14 décembre 2022.

1) Problème de droit énoncé à la cour de cassation:

Le CDD peut-il être requalifié en CDI au motif que la signature au contrat de l'employeur est photocopiée et non manuscrite? (Rupture règles de forme)

Majeure: Le CDD est régi par des règles de fonds et de règles de formes. Parmi les règles de formes, l'obligation que le contrat soit un écrit signé par les deux parties. Cette signature doit être reconnaissable par les deux parties. Le défaut d'une de ces règles de validité entraîne de plein droit la requalification en CDI. De même, que le numé-rique n'est pas un moyen de preuve probant, (droit de la preuve, article 1367 du code civil.)

Minore: Un salarié s'est vu refuser la requalification de son CDD en CDI au motif que la signature n'est pas authentique car il s'agit d'une photocopie numérique. Il décide de faire appel de cette décision.

Conclusion: Il s'agit d'un rejet donc la cour de cassation se fonde sur les positions de la cour d'appel au motif que la signature est certes électronique

mais n'empêche en aucun cas de reconnaître les parties au contrat. À savoir la signature du gérant. Le même que le simple collage d'une signature sous forme manuscrite n'est pas en soi une preuve numérique donc irrecevable du point de vue de l'article 1367 du code civil. Ainsi, le CDD reste en CDD et ne donne lieu à aucune reconnaissance.

Portée 3: Titre Juridique

« La protection ~~individuelle~~ des libertés individuelles face aux usages numériques de l'entreprise. »

Selon le site de la commission européenne, entre l'entrée en vigueur du RGPD (2018) et aujourd'hui près de 367 normes / lois ont été prises dans l'ensemble des pays membres afin de réguler l'activité des ~~en~~ géants du numérique notamment face à leur gestion des données. Les libertés individuelles sont nombreuses. Ce sont celles garanties par la Constitution et le droit à l'amp constitutionnelle. Parmi elles, la liberté d'expression (art 4 DDHC), le droit au respect de sa vie privée (art 9 CC et 8 CEDH). ~~Lequel est nommé~~ Ce que l'on nommera « Usages du numérique de l'entreprise » sont toutes les plateformes d'intermédiation ayant pour ressources clés au niveau de leur business modèle, le numérique. Par exemple, les plateformes d'uberisation (Uber, Deliveroo, Getir, etc...) mais également les réseaux sociaux types

Numéro d'inscription

5 0 3 5 7 7

Né(e) le

0 2 / 0 9 / 2 0 0 3

Signature

Nom

R A H M A N Z

Prénom(s)

E t t A V i B

20 / 20



Épreuve :

Économie et Droit

Sujet

☐

1

ou

☐

2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

☐

0 5

/

☐

0 5

Numéro de table

☐

0 0

2

Google, Instagram, Facebook, Whatsapp...

Souvent leurs pratiques sont contraires aux libertés individuelles de ses utilisateurs. Ainsi, par quels moyens sommes nous protégés ^{contre} les abus de ces géants du numérique ? La mise en place d'organismes indépendants permettent de protéger nos libertés individuelles (I) mais également par la législation (II).

I. Des organismes indépendants aident à la lutte.

A. La CNIL :

En effet, la CNIL a vu le jour quelque temps après l'éclosion du numérique. En France cet organisme est souverain de ses décisions et n'hésite pas à sanctionner s'il le faut. Ainsi, TikTok a été sanctionné à hauteur de 1.200.000 € pour avoir abusé du traitement des données de ses utilisateurs. La CNIL, a un pouvoir de surveillance et de contrôle également, depuis peu, les entreprises doivent obligatoirement se tourner au préalable de la CNIL pour mettre en commun les données collectées afin de juger ou non de leur licéité.

B. La DGCCRF:

En complément de la CNIL la DGCCRF a un champ d'action plus large et vise à punir les fraudes notamment dans le domaine du numérique. La semaine dernière, la CNIL a sorti son rapport concernant le fléau des influenceurs qui arnaquaient leur suivent via les réseaux sociaux. La plupart des influenceurs sont enregistrés et en leur entreprise. Ainsi, la DGCCRF a annoncé un durcissement des sanctions face à ces pratiques.

II. La réglementation au service de la protection.

A. Le DMA.

Le digital Market Act entré en vigueur depuis Mars 2024 vise à punir les donneurs d'accès face à leur monopole qui entrave la libre concurrence au sein du grand marché. La libre d'entreprendre est fondamentale. Par conséquent, le DMA vise à réguler le pouvoir d'entreprise tels que Google, Amazon, ByteDance ...

Le règlement européen vise également à nous protéger des abus de ces données d'accès en endurecissant leur récolte de données.

B. La loi Fast Fashion: 04/10/2024.

Le projet de loi Fast Fashion est aujourd'hui en débat à l'Assemblée. Il vise à agir contre les entreprises de modèles types Shein Temu contre leur pratique de prix très agressives qui empêche une concurrence saine et éclairée. De même, en vertu de la charte européenne de l'environnement, ces entreprises auront pour obligation de sensibiliser leur client face aux problématiques environnementales.

C. Punir pour prévenir.

La première fois en mars 2022 d'une plateforme d'intermédiation a été puni. Deliveroo, pour travail dissimulé et atteinte aux droits fondamentaux de ses travailleurs. Au-delà des données, les entreprises de modèles uberisés ne respectent pas souvent les libertés fondamentales de leur travailleurs. Ainsi, le 13/12/2023 a été retirée la présomption de salariat pour reconnaître et donner davantage de droits à ces travailleurs.

